

**ANNEXE 7**  
(a. 104, 105 et 106)

**TABLEAU DES PRIMES POUR L'ANNÉE 2019**  
(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
13 250 et moins	81,8	81,8	81,8	81,8	81,8	81,8	81,8	81,8	81,8	81,8
18 150	78,2	78,2	78,2	78,2	78,2	78,2	78,2	78,2	78,2	78,2
24 850	74,2	74,2	74,2	74,2	74,2	74,2	74,2	74,2	74,2	74,2
34 100	69,9	69,9	69,9	69,9	69,9	69,9	69,9	69,9	69,9	69,9
46 250	65,7	65,7	65,7	65,7	65,7	65,7	65,7	65,7	65,7	65,7
62 900	61,2	61,2	61,2	61,2	61,2	61,2	61,2	61,2	61,2	61,2
85 100	56,8	56,8	56,8	56,8	56,8	56,8	56,8	56,8	56,8	56,8
115 350	56,7	52,3	52,3	52,3	52,3	52,3	52,3	52,3	52,3	52,3
156 050	56,6	52,1	47,7	47,7	47,7	47,7	47,7	47,7	47,7	47,7
211 950	56,4	51,2	47,3	45,7	42,8	42,8	42,8	42,8	42,8	42,8
290 050	56,0	50,7	46,7	44,7	40,9	37,6	37,6	37,6	37,6	37,6
402 200	55,6	50,2	46,5	44,1	40,2	36,5	33,3	31,9	31,9	31,9
566 650	54,9	48,4	44,7	41,8	37,3	33,0	28,8	26,6	25,5	24,7
816 950	53,7	46,9	42,8	39,5	34,2	29,6	25,5	22,5	20,3	18,7
1 212 200	52,9	45,8	41,4	37,7	31,7	26,5	21,8	18,4	15,9	14,0
1 864 200	52,4	45,0	40,3	36,3	29,7	24,0	18,9	15,2	12,5	10,6
2 992 550	52,1	44,3	39,4	35,2	28,2	22,1	16,7	12,7	9,8	7,9
5 046 100	51,9	43,8	38,7	34,4	27,0	20,7	15,1	10,9	7,9	5,9
9 152 900	51,8	43,4	38,2	33,8	26,2	19,6	13,9	9,6	6,5	4,5
17 366 600	51,8	43,2	37,8	33,3	25,5	18,9	13,2	8,9	5,7	3,6
33 793 750 et plus	51,8	43,0	37,6	33,0	25,1	18,4	12,8	8,4	5,3	3,1

68838

**Avis**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001)

**Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2019**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2019», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, avec ou sans modification.

Ce projet de règlement vise à déterminer les pourcentages que doit utiliser la Commission afin d'imposer aux employeurs tenus personnellement au paiement des

prestations les frais qu'elle engage pour l'application du chapitre X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

L'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les entreprises directement concernées par ce règlement compte tenu que la Commission adopte annuellement de tels pourcentages.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Carl Gauthier, vice-président aux finances et à l'administration, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*La présidente du conseil d'administration  
et chef de la direction de la Commission  
des normes, de l'équité, de la santé  
et de la sécurité du travail,*  
MANUELLE OUDAR

## **Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2019**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, a. 454, al. 1<sup>er</sup>, par. 16<sup>o</sup>)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour pourvoir aux frais d'application du chapitre X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) en vertu de l'article 343 de cette loi.

**2.** Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction fédérale sont de :

1<sup>o</sup> 28,7% lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2<sup>o</sup> 25,4% lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

**3.** Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction provinciale sont de :

1<sup>o</sup> 50,3% lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2<sup>o</sup> 47,0% lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

**4.** Le présent règlement s'applique à l'année de cotisation 2019.

68841

## **Avis**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001)

Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3)

## **Table des indemnités de remplacement du revenu payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et des indemnités payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2019**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et des indemnités payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2019 » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, avec ou sans modification.

Ce projet de règlement vise à ajuster cette table en fonction des changements survenus à l'impôt sur le revenu payable en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et de la Loi concernant les impôts sur le revenu (Statuts révisés du Canada (1985), chapitre I, 5<sup>e</sup> supplément), à la cotisation ouvrière payable en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), à la cotisation payable par le travailleur en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) et à la cotisation payable par le travailleur en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011).

À ce jour, l'étude du dossier révèle les impacts suivants sur les citoyens et les entreprises concernés directement par ces modifications :

— Comme toute autre personne recevant un salaire en 2019, la personne recevant une indemnité de remplacement du revenu ou une indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail verra son revenu net ajusté en fonction des changements survenus aux Lois de l'impôt, à l'assurance-emploi, à la Régie des rentes et à l'assurance parentale.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Brenda Gauthier, 524, rue Bourdages, à Québec, téléphone (418) 266-4949, télécopieur (418) 266-4950.